

A.L. DROUX

Société civile immobilière
au capital de 80 000 euros
Siège social : 10 chemin du Foray
73000 CHAMBERY

811 347 517 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-neuf juillet,
A onze heures,

Madame Laurence DROUX,

Propriétaire de la totalité des 8 000 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la Société **A.L. DROUX,**

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise NOHARET, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à LYON 7ème (69007), le 28 avril 2015, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée "A.L. DROUX", dont le siège social est à CHAMBERY (73000) 10, chemin de Foray, au capital de 80 000 euros, divisé en 8 000 parts sociales de 10,00 euros chacune, intégralement libérées et souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-A Monsieur André DROUX,
Quatre mille parts sociales, numérotées de 1 à 4 000, ci.....4 000

-A Madame Laurence DROUX
Quatre mille parts sociales, numérotées de 4 001 à 8 000, ci.....4 000

Total des parts sociales : HUIT MILLE, ci.....8 000

- Que Monsieur André DROUX, est décédé à CHAMBERY (73000), le 13 novembre 2024, ainsi que l'atteste l'acte de Notoriété établi par Maître Laure CHASSERAT, Notaire à ANNECY (74000), laissant pour seuls ayants droit, Madame Monique DI SCALLA, sa conjointe survivante et Madame Laurence DROUX, sa fille.

- Qu'aux termes d'un testament olographe fait à CHAMBERY (73000), en date du 12 mai 2015, Monsieur André DROUX a pris les dispositions ci-après littéralement retranscrites :

« André DROUX 10 Chemin de Foray 73 Chambéry
06.12.91.55.52

LD

Ceci est mon testament

Je soussigné DROUX André Norbert, né à PARIS 12ème (75012), le 26 mars 1947, demeurant à CHAMBERY (73000), 10 chemin de Foray lègue toutes mes parts de société « A.L DROUX », dont le siège est à CHAMBERY (73000), 10 chemin de Foray, à ma fille Madame DROUX Laurence, Isabelle, Yvonne, née à ANNECY (74000), le 11 janvier 1975, ou ses descendants, ainsi que tout compte courant d'associés.

Fait à Chambéry

Le 12 Mai 2015

Et la signature »

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Françoise NOHARET, notaire à LYON 7^e (69007), suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 20 décembre 2024.

- Qu'en conséquence du décès de Monsieur André DROUX et des dispositions testamentaires susvisés, Madame Laurence DROUX se trouve désormais associée unique, propriétaire de la totalité des 8 000 parts sociales numérotées de 1 à 8 000 composant le capital de la société, et déclare être informée des dispositions impératives de l'article 1844-5 du Code Civil suivantes :

"La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu."

- Qu'en conséquence de l'attribution de l'intégralité des parts sociales à Madame Laurence DROUX, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 2.5.3 des statuts pour adopter la nouvelle répartition du capital social.
- Qu'il est nécessaire, par ailleurs, de transférer le siège social et d'étendre l'objet social afin d'y inclure la mise à disposition gratuite des biens détenus par la société au profit de ses associés.

II- A pris les décisions suivantes :

- › Constatation du décès de Monsieur André DROUX et fin de ses fonctions de gérant,
- › Modification de la répartition du capital et de l'article 2.5.3 des statuts consécutivement au décès de Monsieur André DROUX
- › Extension de l'objet social,
- › Transfert du siège social
- › Modifications corrélatives des articles 2.2 et 2.3 des statuts
- › Suppression des articles constitutifs devenus sans objets,
- › Questions diverses,
- › Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, prend acte du décès de Monsieur André DROUX, gérant et associé survenu le 13 novembre 2024, et corrélativement de la fin de ses fonctions de cogérant de la société.

LD

En conséquence, la société est désormais gérée et administrée par **Madame Laurence DROUX**, seule gérante de la société.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence des dispositions contenues à l'acte de notoriété successorale du 25 janvier 2025 ci-dessus visé, l'Associée Unique décide de modifier la rédaction de l'article 2.5.3 des statuts qui sera désormais la suivante :

"2.5.3- REPARTITION DES PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €) divisé en 8 000 parts sociales de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 8 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Laurence DROUX, associée unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts, décide d'étendre l'objet social de la société à la mise à disposition gratuite, au profit de ses associés des biens détenus par cette dernière, avec effet à compter de ce jour.

L'Associée unique décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et pour mise à jour, de modifier l'article 2.3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

" ARTICLE 2.3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- *L'acquisition de tous biens immobiliers, la construction, la rénovation, la gestion par bail ou autrement de ces biens immobiliers, la vente des biens immobiliers appartenant à la société.*
- *La mise à disposition à titre gratuit de tout ou partie des immeubles sociaux au profit de ses associés à titre de résidence principale ou secondaire, sans que cela puisse leur conférer un droit quelconque de jouissance ou d'attribution ;*
- *La constitution de tout portefeuille de valeurs mobilières, la gestion directement ou par intermédiaire, de ce portefeuille, la cession de tout ou partie de ce portefeuille.*
- *La constitution de toute garantie, notamment hypothécaire au profit de la société ou par cautionnement même hypothécaire au profit d'un ou plusieurs associés ou de tout tiers, même gratuitement, le tout, pour quelque objet que ce soit, notamment en garantie de tout emprunt ayant pour objet le financement de la souscription ou la libération du capital social, ou l'acquisition des parts représentant le capital de la société.*
- *Et d'une manière générale, toutes opérations civiles ayant un caractère financier, mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.*

CD

- » Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet."

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social sis à CHAMBERY (73000) 10, chemin du Foray, à CHAMBERY (73000) 85, chemin de Charrière Neuve, à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, l'article 2.2 des statuts est modifié comme suit

« ARTICLE 2.2 SIÈGE SOCIAL *Registre du commerce et des sociétés*

-

Le siège social est fixé à CHAMBERY (73000) 85, chemin de Charrière Neuve »

Le reste de l'article demeure inchangé

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer la comparution des statuts, la "Partie 1.- Constitution de la société", l'article 2.7 "Nomination du premier gérant", ainsi que la Deuxième Partie "Dispositions diverses et transitoires", devenus sans objet.

En conséquence, l'Associée Unique décide de procéder à une renumérotation intégrale des articles des statuts de la société, afin d'assurer leur cohérence rédactionnelle et leur mise en ordre. Il est expressément précisé que cette renumérotation est effectuée à droit constant et n'emporte aucune modification du contenu, de la substance, ni de la portée juridique des stipulations statutaires.

Les références aux articles des statuts figurant dans tout document social devront être interprétées conformément à cette nouvelle numérotation.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Madame Laurence DROUX

